

## Arrêt

n° X du 22 mai 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. DUBOIS *locum* Me J.-Y. CARLIER, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité iraquienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane courant sunnite et appartenir à la tribu Al Zubedi. Vous seriez né et auriez toujours vécu à Bagdad.*

*Vous auriez quitté l'Irak légalement le 09/08/2015 et vous seriez arrivé en Belgique le 03/09/2015. Le 09/09/2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

Le 09/12/2006, votre frère [N.] aurait été tué dans la région d'Al Kham près d'Azamia où vous viviez avec votre famille. Votre frère aurait été policier et, pendant son service, il aurait vu une personne en train d'essayer de kidnapper une autre personne. Il serait alors intervenu et il y aurait eu des affrontements entre votre frère et l'auteur de la tentative d'enlèvement. Ce dernier serait décédé. Vous auriez appris par la suite, par des collègues policiers de votre frère, que cette personne était le frère ou un proche d'[A. Z.], un des cadres importants de la milice Al Mahdi et qu'il aurait tué votre frère et son collègue pour se venger. Suite à cet événement, votre famille et vous n'auriez pas porté plainte par crainte de représailles et seriez allés habiter pendant un an à Selekhan chez votre tante paternelle. Ensuite, la situation générale s'étant calmée, vous seriez tous retournés dans votre ancien quartier à Azamia.

Entre 2006 et 2015, votre famille et vous n'auriez pas rencontré de problèmes, vous auriez travaillé dans une boulangerie de votre quartier. Vous auriez cependant évité de quitter votre quartier en raison de votre prénom à consonance sunnite. Vous auriez en effet, une fois, fait l'objet de moqueries liées à votre prénom à un barrage pendant que vous vous rendiez dans le quartier d'Al Mansour.

Environ une semaine avant le 01/08/2015, une personne, que vous n'auriez pas su identifier, serait venue à la boulangerie où vous travailliez et vous aurait pris pour votre frère [N.]. Vous lui auriez expliqué que votre frère était mort et que vous êtes son frère. Cette personne vous aurait alors dit être un ami de [N.] et il vous aurait demandé votre numéro de téléphone ; ce que vous auriez fait. Le 01/08/2015, un homme vous aurait appelé au téléphone et aurait menacé votre famille de mort pour que vous quittiez le quartier, au risque de subir la même chose qu'en 2006 en cas de refus. Le jour-même, votre famille et vous, sauf votre frère [O.] qui vivait avec sa femme, seriez partis chez votre tante paternelle à Selekhan. Vous auriez immédiatement fait le lien entre cette menace, la personne s'étant présentée à la boulangerie et l'auteur du meurtre de votre frère [N.]. Vous auriez en effet pensé que le meurtrier de votre frère aurait appris, via la personne rencontrée à la boulangerie, que [N.] avait des frères et qu'il voulait les tuer par vengeance. Vous n'auriez pas averti les autorités par crainte de représailles et en raison des liens existants entre l'assassin de votre frère et les autorités irakiennes ; ce dernier ayant des acolytes au sein même du commissariat où travaillait votre frère. Quelques jours après votre départ du quartier, des personnes masquées seraient venues détruire la toiture et les murs de votre ancienne maison. Le 09/08/2015, vous auriez quitté l'Irak par crainte d'être tué par l'assassin de votre frère.

Après votre départ, en septembre 2015, votre famille aurait reçu un second appel dans lequel le même homme aurait averti votre mère que votre famille n'était pas en sécurité malgré son départ d'Azamia et qu'il pouvait vous atteindre à cet endroit également. Vers octobre 2015, votre frère [O.] aurait été enlevé dans la rue. Vous n'auriez plus eu de ses nouvelles depuis l'enlèvement et vous pensez qu'[A. Z.] serait la personne qui l'aurait kidnappé. Votre famille n'aurait pas porté plainte à ce sujet par crainte de perdre un autre enfant.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (originale), votre certificat de nationalité (copie), l'acte de décès de [N.] (copie), le certificat de nationalité de [N.] (copie), la carte d'identité de [N.] (copie), un rapport médical concernant votre père qui est handicapé (copie), des documents d'enquête sur la mort de [N.] (copie), une photo des funérailles de [N.] (copie), une photo de [N.] un jour avant son décès (copie), la carte de rationnement de votre famille (copie), la carte de résidence de votre famille (copie), les copies des cartes d'identité de vos parents, de vos frères, [O.] et Khaled, et de vos soeurs, [S.] et [A.], les copies des passeports de vos parents, de vos soeurs, [S.] et [A.], les copies des certificats de nationalité de vos parents et de vos frères et soeurs, un rapport médical délivré en Belgique vous concernant, une attestation d'emploi de votre frère [O.], une carte d'examen médical fait en Irak, des attestations d'aptitude à travailler vous concernant et concernant une autre personne, une attestation de suivi psychologique en Belgique vous concernant, une demande d'interprétariat et plusieurs photographies.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*En effet, en cas de retour, vous dites craindre [A. Z.], un des cadres de la milice Al Mahdi qui aurait tué votre frère [N.] en 2006 et qui, en raison du fait qu'il aurait récemment découvert votre existence, voudrait vous tuer pour se venger à nouveau (Cfr. Votre rapport d'audition du 28 juillet 2016 au CGRA, pp 14, 15 19, 20). Vous dites également craindre la situation générale à Bagdad en raison du fait que vous êtes sunnite et de la présence de Daesh (Ibid., p.15).*

*Or, force est de constater que vos déclarations relatives aux menaces que vous dites avoir vécues ne peuvent être considérées comme établies pour les raisons qui suivent.*

*Ainsi, tout d'abord il est peu crédible que [A. Z.] aurait pris connaissance de votre existence seulement en 2015 alors que vous déclarez qu'il aurait eu des informateurs parmi les collègues de la centrale de police dans laquelle aurait travaillé votre frère en 2006 (Ibid., p.15), que votre frère les aurait côtoyés en dehors du travail et que ces derniers habitaient dans votre quartier (Ibid., p. 25). Confronté à cette incohérence, vous arguez votre âge à l'époque et le fait que ni vous ni votre frère [O.] ne sortiez beaucoup de votre habitation (Ibidem) ; ce qui ne permet pas de justifier cette incohérence. Dès lors, il convient de souligner que cette incohérence concernant un élément central de votre récit participant largement à priver ce dernier de sa crédibilité.*

*Ensuite, la crédibilité de votre récit est à nouveau entamée par des contradictions, imprécisions et incohérences constatées dans vos déclarations successives.*

*Ainsi, à l'Office des étrangers, à la question spécifique relative à l'auteur des menaces par téléphone, vous avez clairement répondu ne pas avoir la moindre idée de qui vous menaçait (OE p. 15) alors que pendant l'audition au CGRA, vous faites clairement le lien entre les menaces et [A. Z.] (Cfr. Votre rapport d'audition du 28 juillet 2016 au CGRA p. 16). Confronté à cette divergence vous dites que les événements vous auraient convaincu qu'il s'agirait bien d'[A. Z.] et que vous avez fait le lien dès la première menace, le 01/08/2015 (Ibid., p.22) ; ce qui ne permet pas d'expliquer la divergence.*

*Egalement, au sujet de comment la personne qui serait venue à la boulangerie aurait obtenu votre numéro de téléphone, vous avez initialement déclaré que vous lui avez donné votre numéro, et ce sans trop y réfléchir (Ibid., p.16), alors que vous avez par la suite affirmé ne pas le lui avoir donné vous-même, mais que c'est l'un de vos collègues de la boulangerie où vous auriez travaillé qui lui aurait donné votre numéro (Ibid., p.24). Ces deux versions de votre récit se révèlent donc très différentes.*

*De plus, spontanément, vous ne mentionnez nullement l'existence d'une deuxième menace (Ibid., pp.14 et 15) et quand la question quant à d'éventuelles autres menaces vous est explicitement posée vous répondez par la négative (Ibid., p. 17). Alors qu'ensuite vous mentionnez une deuxième menace qui serait survenue au mois de septembre 2015 (Ibid., p.17). Cette imprécision de votre part dans votre récit libre est d'autant plus surprenante que vous auriez reçu uniquement deux menaces, et ce dans un laps de temps de deux mois.*

*Enfin, il est incohérent qu'une personne qui vous recherche pour vous tuer vous ordonne de quitter votre habitation et votre quartier ; endroit où [A. Z.] serait susceptible de vous trouver aisément dans la mesure où, selon vos propres déclarations, il appartiendrait à la milice Al Mahdi et aurait des acolytes au sein même du commissariat de police de votre quartier où votre frère [N.] travaillait. Tout aussi incohérent est le contenu de la deuxième menace. En effet, selon vos déclarations, vous auriez été menacé une première fois le 01/08/2015 dans le but que votre famille quitte le quartier d'Azamia (Ibid., p. 16) et vous auriez reçu une deuxième menace en septembre 2015 vous avertissant que votre déménagement n'empêcherait pas de vous retrouver (Ibid., p. 17). Confronté à cette incohérence vous n'apportez pas d'explications convaincantes : vous dites que le but de cette deuxième menace était que vous ne reveniez plus dans le quartier (Ibid. p. 24) ; explication non seulement peu convaincante mais également peu cohérente avec le but ultime allégué d'[A. Z.].*

*Les contradictions, imprécisions et incohérences ci-avant mises en lumière portent sur les éléments à la base même de votre demande d'asile et sont d'une telle importance qu'elles ne permettent pas d'établir la crédibilité des menaces alléguées, ni partant de la crainte subséquente alléguée.*

*Ajoutons au surplus que vos propos concernant le fait que votre famille vivrait cachée depuis août 2015, date à laquelle elle aurait emménagé chez votre tante paternelle dans le quartier de Selek, s'avèrent également peu crédibles. Vous reconnaisez en effet que votre soeur aurait été diplômée de l'université en 2016 (Ibid., p. 22) et que votre père et votre mère sortiraient de la maison (Ibid., p. 23).*

Enfin, soulignons une contradiction relative aux suites du décès de votre frère [N]. Ainsi, lors de l'audition au Commissariat général, vous présentez un document mentionnant le fait que votre mère aurait porté plainte contre des inconnus suite à la mort de votre frère [N.] en 2006. Peu après, lors de la même audition, vous affirmez le contraire. Vous dites que votre mère n'a jamais porté plainte suite à la mort de votre frère et qu'elle n'aurait découvert l'existence de ce document qu'en 2013. Vos dires contredisent donc un document que vous-même avez apporté à l'appui de votre demande d'asile.

De l'ensemble de ce qui précède, les menaces dont vous dites avoir fait l'objet de la part de l'assassin de votre frère en raison de votre lien de parenté avec ce dernier ne peuvent être tenues pour établies ni partant les craintes alléguées y relatives. L'enlèvement de votre frère [O.] par cette personne ne peut partant pas être considéré comme établi.

Vous mentionnez également une crainte en raison de votre prénom à consonance sunnite et explicitez que le seul fait de vous appeler [B.] est suffisant pour vous faire tuer puisque toutes les personnes se prénommant [B.] ou [O.] sont tuées (*Ibid.*, p. 15). Invité à faire part de problèmes personnels et concrets que vous auriez rencontrés en raison de votre prénom, vous dites qu'un jour où vous alliez dans le quartier d'Al Mansour, les personnes au checkpoint se seraient moquées de vous en raison de votre prénom en vous demandant ce que vous alliez faire dans ce quartier vu votre prénom (*Ibid.*, p. 25). Invité à expliciter d'autres problèmes personnels en lien avec votre prénom, vous déclarez qu'il n'y en a pas eu d'autres car vous ne sortez jamais de votre quartier (*Ibid.*, p. 26). Soulignons que ce seul événement ne peut être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) et b). D'autant plus que selon vos propres déclarations, vous n'auriez jamais rencontré de problèmes avec qui que ce soit dans votre quartier, où vous habitez depuis votre naissance (*Ibid.*, p. 4), où vous travailliez à la boulangerie entre 2008 et août 2015 et gagniez votre vie (*Ibid.*, p. 6) et où vous côtoyez régulièrement une salle de gym ouverte à tous (*Ibid.*, p. 26), et ce alors que, selon vos déclarations, ce quartier est composé d'habitants de confession musulmane sunnite et chiite (*Ibid.*, p. 26). Partant, vous n'avez pas démontré que vous entretenez une crainte du fait de votre obédience sunnite pour des raisons personnelles. Votre seule obédience ne peut suffire à vous voir reconnaître le statut de réfugié ou vous voir octroyer le statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, a) et b).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**.

Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « *Position on Returns to Iraq* » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.*

*Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels.*

*Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.*

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.*

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸orbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

*Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).*

*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, votre carte d'identité (cfr., dans le dossier administratif, la farde intitulée « Documents – Inventaire », doc 1), votre certificat de nationalité (Ibid., doc 2), la carte de rationnement (Ibid., doc 11) et la carte de résidence de votre famille (Ibid., doc 26), les cartes d'identité (Ibid., docs 12 à 17), passeports (Ibid., docs 18 à 21) et certificats de nationalité (Ibid., docs 5 à 10) des membres de votre famille et le certificat médical attestant le handicap de votre père (Ibid., doc 4) constituent autant d'indices de votre identité, de votre nationalité, de celles de votre famille et du handicap de votre père, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, mais ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Concernant les documents médicaux sur votre état de santé (un rapport de visite des urgences (Ibid., doc 3a), un certificat médical (Ibid., doc 3b), un document du CHR Citadelle (Ibid., doc 3c), l'historique du dossier médical du centre d'accueil (Ibid., doc 3d), des résultats de prises de sang (Ibid., doc 3e)) et l'attestation de suivi psychologique (Ibid., doc 34), ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, concernant le document 3a, il ne fait qu'attester que vous avez fait un malaise en mai 2016 et, dans l'anamnèse médicale basée sur vos déclarations, que vous en auriez déjà fait précédemment suite à un stress ou une mauvaise nouvelle, mais ne permet pas d'établir un lien entre ce problème de santé et les faits allégués par vous ni de rétablir la crédibilité de vos propos. Concernant les documents 3b, 3c, 3d et 3e, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos propos ; le premier ne fait qu'attester que vous étiez malade du 3 au 4 novembre 2015, le deuxième que le CHR Citadelle vous demande des informations relatives à votre assurabilité, le troisième ne fait que reprendre votre historique médical au centre d'accueil et le dernier n'est que les résultats de prises de sang. Concernant l'attestation de suivi psychologique du 26 juillet 2016 (doc 34), le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les plaintes et symptômes d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces plaintes et symptômes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). L'attestation du 26 juillet 2016 doit donc certes être lue comme attestant un lien entre les plaintes et symptômes constatés et des événements vécus par vous ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqué pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos concernant les éléments déclencheurs de votre départ d'Irak. D'autant plus que le contenu de ce document est en contradiction avec vos déclarations au Commissariat général puisque l'auteur de cette attestation mentionne que vos souffrances seraient en lien avec l'assassinat de votre frère [N.] qui aurait été engagé dans la milice privée de son quartier. Or, rappelons que vous déclarez que votre frère [N.] est mort en 2006 pendant son service en tant que policier. Au sujet du document qui atteste que votre frère [O.] est employé comme enseignant islamique (Ibid., doc 29), il est intéressant de souligner le fait qu'il a été délivré le 18/11/2015 alors que vous avez déclaré que votre frère aurait été kidnappé en octobre 2015. Quoi qu'il en soit, ce document ne fait qu'attester du travail de votre frère, ce qui n'est pas remis en question mais qui ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués. Les documents concernant votre frère [N.] : acte de décès (Ibid., doc 22), documents d'enquête sur sa mort (Ibid., docs 23a, 23b et 23c), certificat de nationalité (Ibid., doc 24) et carte identité (Ibid., doc 25), constituent des indices de son identité et de son décès, choses qui ne sont pas remises en question dans cette décision. Cependant ces documents, en particulier la copie de l'acte du décès et les documents d'enquête sur sa mort, ne permettent pas d'attester les événements qui auraient engendré la mort de votre frère [N.] et les présumées menaces subséquentes à votre encontre. D'autant plus que les documents d'enquête mentionnent que votre mère a porté plainte, alors que lors de l'audition vous le niez, et que la plainte est déposée contre des inconnus et non [A. Z.]. Concernant les photographies (Ibid., docs 27, 28, 33 et 35), il s'avère impossible de déterminer l'identité des personnes qui y figure, et la date de ces prises de vues, de même que le contexte de celles-ci, en sorte que la force probante de ces documents est en toute hypothèse bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée.*

*Concernant la carte d'examen médical fait en Irak (Ibid., doc 30), les attestations d'aptitude à travailler vous concernant et concernant une autre personne (Ibid., docs 31 et 32) et une demande d'interprétariat par déplacement (Ibid., doc 36), elles ne peuvent, de par leur nature même, à elles seules, rétablir la crédibilité de vos propos.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **III. Les nouveaux éléments**

3. La partie requérante joint à sa requête diverses informations et articles de presse relatifs à la situation qui prévaut à Bagdad, ainsi qu'un arrêt de la CNDA du 21 avril 2016 (voir inventaire annexé à la requête).

4. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016.

5. Le 23 novembre 2016, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire à laquelle elle joint divers documents :

- un document intitulé : « Schéma montrant le lieu de l'accident » daté du 2 avril 2013 et sa traduction;
- un document reprenant différents incidents survenus à Bagdad et sa traduction;
- un document intitulé : « La décision du 02/04/2013 » émanant du juge N. H. A. et sa traduction;
- un document intitulé : « Témoignage » de O. H. A. M. R daté du 2 avril 2013 et émanant de la Cour d'instruction d'Adhamiya et sa traduction;
- un document intitulé : « Témoignage » de O. H. A. M. R, daté du 2 avril 2013 et émanant du Bureau de Police de Suleikh et sa traduction;
- un document intitulé : « Témoignage » de F. K. M. S., daté du 2 avril 2013 et émanant de la Cour d'instruction d'Adhamiya et sa traduction;
- un document du juge N. H. A daté du 2 avril 2013 adressé au juge d'instruction et sa traduction;
- un document intitulé « Témoignage, le demandeur de droit personnel », daté du 2 avril 2013 et émanant de la Cour d'instruction d'Adhamiya et sa traduction;
- un document intitulé « Demande des documents d'enquête » de la juge I. R. O. et sa traduction;
- un document intitulé « Ouverture de dossier » daté du 2 avril 2013 et émanant du Bureau de Police de Suleikh et sa traduction;
- un document intitulé « Cours de l'enquête » daté du 2 avril 2013 et émanant du Bureau de Police de Suleikh, et sa traduction.

5.1. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

5.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 20 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

5.3. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire le 26 décembre 2017 à laquelle sont annexés divers articles de presse concernant la situation sécuritaire à Bagdad (voir l'inventaire du « dossier de pièces justificatives » en annexe de la note complémentaire).

6. La partie défenderesse, dépose par porteur le 10 avril 2018 une note complémentaire datée du 6 avril 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

7. Le 9 avril 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint onze photographies.

8. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Moyen unique

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

9. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

10. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit et avance différentes justifications pour expliquer les incohérences et contradictions relevées dans la décision attaquée. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad et estime « qu'il est question à Bagdad d'une violence aveugle de nature telle que la simple présence sur le territoire de Bagdad représente un risque réel pour la vie ». La partie requérante invoque encore une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et des droits de la défense.

#### IV.2 Appréciation

##### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

11. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

12. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par un des cadres de la milice *Al Mahdi*, A. Z., dont un proche avait été tué par un des frères du requérant, N., dans le cadre de ses fonctions de policier et qui s'était vengé en le tuant en 2006. Ayant découvert l'existence du requérant en 2015, il a décidé de poursuivre sa vengeance et l'a menacé.

12.1 Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa carte d'identité, son certificat de nationalité, l'acte de décès de N., le certificat de nationalité de N., la carte identité de N., un rapport médical concernant le handicap du père du requérant, des documents d'enquête sur la mort de N., une photo des funérailles de N., une photo de N. un jour avant son décès, la carte de rationnement de sa famille, la carte de résidence de sa famille, les copies des cartes identité de ses parents, de ses frères, O. et K., et de ses sœurs, S. et A., les copies des passeports de ses parents, de ses sœurs, S. et A., les copies des certificats de nationalité de ses parents et de ses frères et sœurs, une attestation d'emploi de son frère O., un rapport de visite aux urgences daté du 3 mai 2016, un certificat médical daté du 3 novembre 2015, un document du CHR Citadelle daté du 9 mai 2016, l'historique de son dossier médical du centre d'accueil ; des résultats de prises de sang, une carte d'examen médical fait en Irak, des attestations d'aptitude à travailler, une attestation de suivi psychologique datée du 26 juillet 2016, une demande d'interprétariat et plusieurs photographies.

12.2. Le Commissaire adjoint considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

12.3. S'agissant des documents relatifs au décès de N., le frère du requérant et à la demande de la mère du requérant d'obtenir les pièces de l'enquête concernant la mort de son fils, la partie requérante rappelle que la mère du requérant n'a pas porté plainte mais qu'elle a dû formellement demander des documents auprès de la police afin de pouvoir obtenir de la part des autorités une pension suite au décès de son fils. Elle souligne que le requérant a déposé de nombreux documents visant à attester ses propos et ses démarches, notamment visant à attester de la mort de son frère N., laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle argue que la partie défenderesse ne pouvait rejeter ces documents dans leur ensemble, sur la base de supposition ou d'incompréhension sans les considérer à tout le moins comme des commencements de preuve.

Le Conseil estime avec la partie requérante que la contradiction relevée par la partie défenderesse n'est pas établie dès lors que le requérant a clairement expliqué que sa mère avait contacté les autorités pour obtenir des documents relatifs au décès de son frère afin d'obtenir une pension, élément qui est également repris sur le document « ouverture d'un procès-verbal » où il est indiqué que la mère du requérant s'est présentée au poste de police afin que lui soit fourni une copie des pièces de l'enquête relative au décès de son fils.

Il relève par ailleurs avec la partie requérante que le décès du frère du requérant, N., n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Cependant, le Conseil estime que si ces documents permettent d'attester à suffisance le décès de N. en 2006, ils ne permettent pas d'attester des menaces dont le requérant déclare avoir fait l'objet de la part de A. Z. en 2015 et qui sont à l'origine de sa fuite hors de son pays.

Le Conseil relève enfin le mutisme de la partie requérante quant aux autres documents du dossier administratif.

S'agissant des documents déposés par la partie requérante par le biais de sa note complémentaire du 23 novembre 2016, le Conseil estime qu'ils attestent uniquement du meurtre de N., et de l'un de ses collègues policiers en 2006, mais ne permettent pas d'attester que A. Z. en est l'auteur ou le commanditaire, ni des menaces reçues par le requérant de la part de ce dernier en 2015.

S'agissant des photographies déposées par la partie requérante par le biais de sa note complémentaire du 9 avril 2018, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été réalisées, partant, elles ne revêtent qu'une force probante très limitée.

Le Conseil relève enfin que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de sa demande de protection internationale, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité des menaces reçues par le requérant et sa famille en 2015 ou l'enlèvement de son frère O. en octobre 2015.

13. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

13.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

13.2. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire adjoint, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de la situation personnelle du requérant et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à Bagdad ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

Le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, le Conseil note particulièrement que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant n'a pas déclaré lors de son audition devant le Commissariat général que A. Z. était en prison jusqu'en 2013 ou 2014, mais qu'il a clairement indiqué que ce dernier n'avait jamais été détenu. Il relève que selon les déclarations du requérant, ce n'est pas A. Z. qui était détenu jusqu'en 2013-2014, mais bien son supérieur dans la milice, A. D. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante soutient que A. Z. a été détenu plusieurs années suite aux problèmes qu'il a créés auprès de nombreuses familles, mais qu'elle reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Elle argue encore qu'en 2006, le requérant n'était âgé que de 15 ans et qu'il n'était par conséquent pas une cible pour la milice, étant trop jeune, mais qu'il l'est devenu par la suite. Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante ne fournit pas d'explication permettant de comprendre la raison pour laquelle le requérant était devenu une cible pour A. Z. en 2015, celui-ci s'étant déjà vengé en tuant son frère N., ni d'expliquer la raison pour laquelle il ignorait l'existence du requérant et de ses frères en 2006, alors que, selon le requérant, A.Z. avait des informateurs au sein de la centrale de police où N. travaillait.

S'agissant de l'auteur des menaces reçues par le requérant, la partie requérante soutient que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant n'avait pas encore été informé par sa famille « d'appels ultérieurs de la milice ». Elle argue que le requérant supposait le lien avec la milice d'A. Z. mais qu'il n'en avait pas eu la confirmation officielle et qu'il ignore encore « à ce jour » l'identité précise qui est à l'origine de ces menaces téléphoniques et que c'est pour cette raison que le requérant n'a pas indiqué, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'A.Z. était à l'origine de l'appel, puisqu'il n'en avait pas encore la certitude. Elle ajoute que le requérant a estimé que ces précisions pourrait être apportées en temps utiles lors de son audition devant le Commissariat général et ce « d'autant plus qu'il a pu obtenir des informations complémentaires ». Elle conclut que c'est « dans ce sens que le requérant a expliqué que les évènements ont pu par la suite permis d'être certain qu'il s'agissait de'[A. Z.], bien qu'il ait fait le lien rapidement ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications, qui entrent en contradiction avec les déclarations du requérant. Ainsi, le Conseil observe que le requérant affirme que sa famille et lui ont reçu des menaces téléphoniques à deux reprises, en août 2015 et en septembre 2015, alors que le requérant se trouvait déjà en Belgique. Il déclare par ailleurs que sa famille n'a reçu aucune autre menace, après la seconde menace (de septembre 2015) ; or, il a été entendu à l'Office des étrangers le 22 décembre 2015, soit après cette seconde menace. Par ailleurs, il déclare avoir compris que l'auteur des menaces était A.Z. lorsque il a fait référence à ce qui s'était passé en 2006 ; or, cette référence a été faite lors de la première menace en août 2015, lorsque le requérant se trouvait toujours en Irak. Le Conseil relève encore que lors de l'audition à l'Office des étrangers - il lui a été demandé s'il avait « ne serait-ce qu'une toute petite idée de qui [le] menaçait » - il n'est pas crédible, au vu des éléments relevés supra, qu'il n'ait pas cité A. Z. comme étant l'auteur présumé de ces menaces.

S'agissant de l'incohérence entre les deux menaces reçues par le requérant et sa famille, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit d'une menace double, à savoir que d'une part, la milice souhaite tuer le requérant, par vengeance, en raison du lien avec son frère et de sa ressemblance avec ce dernier et que, d'autre part, la milice souhaite s'emparer de la maison familiale à Azamia. Ces justifications ne permettent pas de comprendre la raison pour laquelle A. Z. ou sa milice, qui recherche le requérant pour le tuer, lui demande, lors de la première menace, de déménager alors qu'il aurait été plus aisné pour A.Z. d'assouvir sa vengeance sans prévenir le requérant au préalable et sans le faire quitter un endroit où il pouvait le retrouver aisément.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Il s'ensuit que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

13.3. La partie défenderesse a pris en compte la circonstance que le requérant appartient à la minorité sunnite, mais a estimé que ce seul fait ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil observe que les sources citées par la partie requérante ne démontrent pas que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

14. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 15.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

16. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

17. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne demandent pas la protection subsidiaire sur cette base. Seules seront donc examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

18. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

19. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

20. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée.

Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

21. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (« COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » du [26 mars 2018], ou dans la requête, documents relatifs aux attentats survenus en 2016).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

22. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

23. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

24. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

25. Les parties produisent chacune dans les écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises le rapport dressé par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant divers documents relatifs aux attentats commis entre 2003 et novembre 2017.

26. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 6 avril 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois » (v. par exemple « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » du [26 mars 2018], page 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et le résumé du COI Focus précité du 26 mars 2018 constate très clairement (en page 46) « *Na een periode met een stabiel niveau van geweld in de hoofdstad en de daartoe behorende provincie tussen 2014 en 2016 – talrijke aanslagen met maandelijkse slachtofferaantallen van honderden doden en gewonden is er sinds de jaarwisseling van 2016 naar 2017 een duidelijke trend naar minder aanslagen en kleinere aantallen slachtoffers* ». Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon ce même document, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

27. Il ressort de la motivation de la décision attaquée, du dossier administratif et de la note d'observations que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km<sup>2</sup>) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que la vie n'a pas déserté les lieux publics et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste ( « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » du [26 mars 2018], page 11).

28. Dans sa requête, et dans les notes complémentaires déposées ultérieurement, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2015 ou 2016 ou 2017 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle souligne qu'un raisonnement scientifique, basé sur le lien entre le nombre de victimes, la superficie du territoire, le nombre de personnes qui s'y situent n'est pas accepté comme critère pouvant mener à l'analyse du risque. Elle conteste par ailleurs le raisonnement suivi par le Commissaire général relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad. Elle relève encore qu'il y aurait « violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » en raison de l'utilisation de sources anonymes dans les informations de la partie défenderesse.

Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans ses notes complémentaires, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

29. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

30. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

31. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 6 avril 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 6 avril 2018 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

32. Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever, en premier lieu, que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que la partie requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses. Ensuite, les critiques de la partie requérante portent sur le rapport COI focus du 23 juin 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 26 mars 2018 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

En ce que la partie requérante critique en outre le manque d'actualité des sources sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé un document de son service de documentation actualisé au 26 mars 2018. Le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause.

Partant, sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite de sa défaite et à la reprise des dernières zones qu'il occupait.

33. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et janvier 2018 pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment «COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » du [26 mars 2018], p.28), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

34. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

35. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

36. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

37. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

38. A cet égard, le requérant qui est d'obédience religieuse sunnite invoque une menace émanant d'une milice chiite, et plus particulièrement de A. Z. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, qu'il n'est pas établi qu'il ferait effectivement l'objet de menaces de la part de A. Z. D'autre part, le Conseil a également jugé que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

39. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

## V. La demande d'annulation

40. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN